

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLEYBER-CHRIST

ARRETE du 10 octobre 2013
Complétant l'arrêté du 16 mai 1994
Complété par l'arrêté du 10 octobre 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC DE KERVEZENEC

N° 151/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/94A du 16 mai 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 158/2006AE du 10 octobre 2006 autorisant le GAEC DE KERVENEZEC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kervénezec » à PLEYBER CHRIST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 accordant une dérogation de distance à M. ABGRALL André pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte au lieu-dit « le Nonnot » à PLEYBER CHRIST ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE KERVENEZEC en vue du regroupement des ateliers bovins susvisés sur le site de « Kervézennec », de la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin et des annexes exploités au lieu-dit « Kervézennec » à PLEYBER CHRIST
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 novembre 2012 ;

VU le rapport n° EN 1300785 de M. l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 août 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections ;
- Qu'il a été constaté des effectifs présents se conformant à l'arrêté préfectoral d'autorisation de chacun des sites et le respect des prescriptions imposées par ces arrêtés;
- Que dans sa finalité, le projet de regroupement est assuré sur des effectifs et de l'azote global régulièrement déclaré ;
- Que la demande s'accompagne, dans le cadre de la mise en place du bien être animal, d'une mise aux normes environnementales et techniques de l'ensemble des sites d'exploitation ;
- Que le projet prévoit des mesures qui sont de nature à réduire les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que les mesures de protection du puits sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 85/94A du 16 mai 1994 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC DE KERVENEZEC est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Kervezennec" et « le Nonnot » à PLEYBER CHRIST. L'effectif en présence simultanée ne pourra, à aucun moment, excéder :**

Effectif porcin :

- 112 reproducteurs (truies et verrats)
- 548 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1896 animaux produits par an
- 360 porcelets en post sevrage.

Effectif bovin :

- 110 vaches laitières et la suite
- 97 bovins viande

Autre activité :

- stockage de fourrages et de pailles – rubrique 1530 d'une capacité de 2 900 m3.

Autres espèces non classées :

- 24 vaches allaitantes et leur suite.

- Une dérogation d'implantation par rapport aux tiers est accordée pour le maintien en activité des sites de « Kervénezec » et « le Nonnot », conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.
- Une dérogation pour le maintien en activité d'un puits à moins de 35 m des bâtiments est accordée en application de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.

L arrêté préfectoral de dérogation du 18 juillet 2003 pour l'exploitation d'un élevage de bovins mixtes au lieu-dit « le Nonnot » à PLEYBER CHRIST est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1994 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire.

- Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- Tout apport de phosphore minéral est interdit.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

- Assurer un relevé du compteur volumétrique afin de suivre la consommation en eau de l'élevage (1/an à minima).

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Dérogation pour le maintien en activité d'un puits à moins de 35 mètres des bâtiments

- **Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve**
 - De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
 - D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
 - De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
 - Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
 - D'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLEYBER CHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE KERVENEZEC